



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises
dangereuses**

Berne, 18-22 mars 2019

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Citernes**Rapport du groupe de travail informel du contrôle
et de l'agrément des citernes sur sa neuvième session****Communication du Gouvernement du Royaume-Uni* ****

1. Le groupe de travail informel du contrôle et de l'agrément des citernes s'est réuni pour la neuvième fois à Londres, du 10 au 12 décembre 2018, sous la présidence de M. Steve Gillingham (Royaume-Uni). Les pays et organisations ci-après y étaient représentés : Allemagne, Autriche, Belgique, Finlande, France, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse, Turquie, Union européenne, Association européenne des gaz industriels (EIGA), Organisation internationale des conteneurs-citernes (ITCO) et Union internationale des wagons privés (UIP). Les représentants de l'Irlande, de la Suède, de la Tchéquie et de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer se sont fait excuser.
2. Le Président a pris note des résultats des travaux de la Réunion commune tenue en septembre 2018 à Genève, où il a été convenu que le groupe de travail informel devrait achever les propositions relatives aux sections 1.8.6 et 1.8.7 et les sections correspondantes du chapitre 6.8, qui portent sur les contrôles administratifs et les procédures à suivre pour la réalisation des évaluations de la conformité, le certificat d'agrément de type et les contrôles, pour examen à la session du printemps 2019 de la Réunion commune, en vue de la modification des éditions 2021 du RID et de l'ADR.
3. Le groupe de travail informel a remercié le sous-groupe de Prague, composé de représentants de l'Autriche, des Pays-Bas, de la Roumanie et de la Tchéquie, d'avoir élaboré les propositions relatives à la section 1.8.6 et la France d'avoir élaboré les propositions relatives à la section 1.8.7 et les sections correspondantes du chapitre 6.8.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V (9.2)).

** Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2019/18.



4. Le Président a proposé, au nom du Royaume-Uni, de présider et d'accueillir au besoin une réunion supplémentaire du groupe pour achever les travaux et répondre à toutes les observations formulées à la session du printemps 2019 de la Réunion commune.

Désignation, surveillance et supervision des organismes de contrôle

5. Le sous-groupe de Prague a brièvement présenté les objectifs des derniers amendements apportés aux propositions relatives à la section 1.8.6. N'étant pas parvenu à une conclusion sur certains sujets, il a donc demandé au groupe de travail informel d'examiner ces questions et d'approuver le texte final. Le groupe a ensuite entrepris d'examiner ligne par ligne les observations soumises au sujet des propositions relatives à la section 1.8.6. Au cours de cet examen, un certain nombre de réserves ont été abordées.

6. En particulier, des inquiétudes ont été exprimées au sujet des conflits qui semblaient exister entre le texte et les dispositions correspondantes de la directive relative aux équipements sous pression transportables (directive TPED). Il a été expliqué que les dispositions relatives aux citernes à gaz et aux récipients à pression, qui étaient soumis à cette directive au titre des règles de l'Union européenne, restaient cohérentes, et que les propositions visaient à créer une approche commune des marchandises dangereuses des classes 3 à 9, qui serait cohérente avec la directive. Le début du texte des propositions a été modifié de façon à mieux expliquer la position adoptée, qu'il fallait peut-être clarifier encore davantage.

7. En outre, contrairement à l'une des conclusions formulées par le groupe à une réunion précédente et au sein du Groupe de travail des citernes de la Réunion commune, une réserve a été émise au sujet de la décision qui avait été prise de permettre aux pays membres d'agréer les organismes de contrôle dans le cadre d'un système national, système que des experts de la Réunion commune auraient jugé équivalent, selon ce qui était proposé, à ce qui était prévu dans la norme EN ISO/CEI 17020:2012 en matière d'accréditation (exception faite de la clause 8.1.3) et à la partie 7 de la norme EN ISO/CEI 17011:2017 en matière d'agrément et de supervision des organes de contrôle. Des inquiétudes ont été exprimées quant aux conséquences de l'impossibilité d'un tel système dans le cadre du RID et de l'ADR ; le texte des dispositions en question a donc été placé entre crochets, au vu de la réserve formulée, pour être examiné plus avant à la Réunion commune. De même, les dispositions qui s'appliqueraient aux autorités compétentes choisissant de ne pas agréer les organismes de contrôle devraient également faire l'objet d'un examen plus approfondi à la Réunion commune.

8. Une autre réserve portait sur une question connexe, à savoir la capacité des systèmes nationaux équivalents à suivre le rythme de l'élaboration de nouvelles normes. Il a été proposé que, lorsqu'une norme nouvelle ou révisée serait adoptée dans le cadre du RID et de l'ADR, l'autorité compétente soit tenue de réévaluer et, le cas échéant, de mettre à jour le système national parallèlement à l'adoption de la norme. De cette façon, le système national resterait équivalent à ce qui était prévu dans les normes.

9. Il a été décidé que les autorités compétentes publieraient une liste des organismes de contrôle agréés, où seraient précisées les activités pour lesquelles ceux-ci avaient été agréés et le type d'accréditation pour les organismes agréés conformément à la norme EN ISO/CEI 17020:2012 (exception faite de la clause 8.1.3). Les pays membres pourraient alors reconnaître les organismes de contrôle agréés dans d'autres pays membres en s'appuyant sur cette liste, pour leur permettre d'effectuer des contrôles sur leur propre territoire. Il a été rappelé que les organismes de contrôle agréés conformément à la norme EN ISO/CEI étaient énumérés sur le site Web www.european-accreditation.org/ea-members/.

10. Enfin, le groupe a convenu d'un certain nombre de critères supplémentaires pour aligner les règles générales relatives aux obligations des organismes de contrôle sur les prescriptions de la norme EN ISO/CEI 17020:2012 (exception faite de la clause 8.1.3). Les dispositions relatives à la supervision des activités des organismes de contrôle qui opèrent en dehors du territoire de l'autorité compétente seraient examinées une fois achevés les travaux sur les autres textes.

Harmonisation des procédures de contrôle

11. Le groupe a ensuite entrepris d'examiner ligne par ligne la section 1.8.7. Au cours des débats, il a arrêté une définition de « fabricant » pour établir clairement qui était responsable devant l'autorité compétente de la procédure d'agrément de type et de la conformité de la construction des citernes. Comme dans le cas de la section 1.8.6, un amendement a été formulé pour préciser que les propositions n'allaient pas à l'encontre des dispositions existantes relatives aux citernes à gaz et aux récipients à pression qui, au titre des règles de l'Union européenne, étaient soumis à la directive TPED. Toutefois, il a été estimé, ici aussi, qu'une plus grande clarté pouvait être de mise. Certaines préoccupations ont également été exprimées au sujet de la proposition tendant à ce que le propriétaire/exploitant d'une citerne doive conserver les certificats et la documentation technique pendant au moins 15 mois après la mise hors service de la citerne ; les dispositions en question ont été placées entre crochets pour être examinées ultérieurement.

12. Faute de temps, la discussion a dû être interrompue à la fin de l'examen de la section 1.8.7.3. Le groupe a donc décidé de se réunir à nouveau les 24 et 25 janvier 2019 pour achever l'élaboration des textes, de façon à soumettre un document informel réunissant l'ensemble des propositions complètes relatives aux sections 1.8.6 et 1.8.7 et aux sections correspondantes du chapitre 6.8, en même temps qu'un rapport sur la réunion, à la session du printemps 2019 de la Réunion commune, afin de procéder à un premier échange de vues, avant d'y consacrer une dernière réunion qui aurait lieu du 12 au 14 juin 2019. En l'absence d'une salle de réunion appropriée à Londres, le groupe a remercié l'Autriche d'avoir proposé d'accueillir la réunion de janvier à Vienne.

Action requise de la Réunion commune

13. La Réunion commune est priée d'approuver le programme de travail du groupe, qui figure ci-dessous.

Proposition de travaux futurs du groupe de travail informel du contrôle et de l'agrément des citernes

14. Selon les progrès accomplis à Vienne et sous réserve de l'accord de la Réunion commune, le groupe de travail informel devra sans doute se réunir à nouveau du 12 au 14 juin 2019 à Londres, où il devra notamment s'acquitter des tâches suivantes :

- a) Affiner encore les propositions à la lumière des vues exprimées à la session du printemps 2019 de la Réunion commune ;
- b) Établir pour la session de l'automne 2019 un document de travail officiel réunissant l'ensemble des amendements proposés pour les éditions 2021 du RID et de l'ADR ;
- c) Rendre compte de tous travaux techniques entrepris par les membres du groupe en vue d'améliorer les prescriptions relatives à la construction et au contrôle des citernes.